

Convention

d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée généraliste et fixant les conditions et modalités particulières y afférente.

Entre, la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA).

Adresse :

,d'une part,

Et, M (nom et prénom).....

Titulaire de la CIN n°.....délivrée à..... le,
agissant en sa qualité de « dirigeant (gérant, président directeur général, directeur Général) de la société » (SARL- SA) créée en vue de la création et l'exploitation d'une chaîne de radio privée généraliste, ci-dessous désignée dans les dispositions de la présente convention, « titulaire de la licence ».

Raison sociale

Référence du registre de commerce n° :

Identifiant fiscal :

Adresse du siège social :

d'autre part,

Vu la loi constitutive n°2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de commerce, promulgué par la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 93-8 du 1^{er} février 1993, portant création de l'office national de télédiffusion,

Vu le code des sociétés commerciales, promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu le code de télécommunication, promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret-loi n°2011-10 du 2 mars 2011, portant création de l'instance nationale indépendante pour la réforme de l'information et la communication,

Vu le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, à l'impression et à l'édition,

Vu le décret – loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA),

Vu le cahier des charges fixant les conditions et les règles générales d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée,

Vu le dossier de demande d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée généraliste, présenté par M en sa qualité de dirigeant de la société

Vu l'avis de l'instance nationale indépendante pour la réforme de l'information et de la communication,

Vu l'arrêté du Premier Ministre daté du, relatif à l'accord de principe d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée généraliste, délivré le

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier-

La Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle accorde par la présente à la société..... une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée généraliste, (nationale ou locale, à préciser) sur le territoire tunisien.

Cette licence est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature de la présente convention. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions et selon les règles prévues à l'article 11 du cahier des charges sus visé.

La société....., créée en vue de la création et l'exploitation de cette licence s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur et l'ensemble des conditions et règles indiquées dans le cahier des charges sus visé et dans la présente convention.

Article 2-

La chaîne de radio privée généraliste objet de la présente convention de licence, est autorisée, en vertu de la présente convention, à émettre à l'échelle (nationale ou locale à préciser)

Elle prend la dénomination de :

Son site de transmission est sis à :

Article 3-

La société titulaire de la licence est tenu de verser à La HAICA la redevance prévue à l'article 18 du décret –loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011 et l'article 23 du cahier des charges, susvisés.

Article 4-

Le titulaire de la licence s'engage à réaliser un programme composé notamment:

- de journaux, flashes, émissions et magazines d'information,
- d'émissions économiques et financières,
- d'émissions culturelles (lettres, théâtre, cinéma, musique, arts),
- d'émissions sociales,
- d'émissions éducatives,
- d'émissions environnementales,
- d'émissions sportives,
- et d'émissions de divertissement.

Article 5-

Le titulaire de la licence s'engage à se conformer aux orientations et caractéristiques de la programmation, telles que définies dans son dossier de candidature.

Ces orientations et caractéristiques de la programmation sont décrites et détaillées en annexe I de la présente convention de la façon la plus précise possible.

Il indique la part du temps d'antenne consacrée à l'information et aux émissions culturelles, sociales, éducatives, sportives environnementales et de divertissement ou autres et le cas échéant les engagements en matière de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et radiophoniques tunisiennes.

Le temps consacré aux programmes d'information est au minimum de deux (2) heures par jour, entre cinq (5) heures du matin et une (1) heure du matin de la journée suivante.

Article 6-

Le titulaire de la licence joint en annexe II de la présente convention à titre indicatif, une grille type des programmes où le contenu et la durée de chaque émission sont détaillés.

Il s'engage à informer préalablement La HAICA de tout changement quant aux orientations, caractéristiques et composition du programme.

Article 7-

Les émissions s'effectuent dans la et ou les langues (arabe et/ou française) (à préciser)
.....

Sur demande motivée du titulaire de la licence, La HAICA peut l'autoriser à diffuser tout ou partie de son programme dans d'autres langues, compte tenu notamment de l'intérêt du public et de la zone de diffusion de son programme.

Le titulaire de la licence s'engage à respecter le bon usage de la et/ou les langues autorisées.

Ces dispositions spécifiques sont précisées en annexe III de la présente convention.

Article 8-

Le titulaire de la licence garantit que ses programmes d'information répondent aux exigences du cahier des charges susvisé.

Article 9-

Le titulaire de la licence est tenu de veiller à la promotion de la culture, notamment par la présentation à titre gratuit des activités culturelles et socioculturelles, de la zone de service de son programme, à l'exception de celles, ayant un caractère publicitaire. Il s'engage à promouvoir les œuvres et les créateurs tunisiens.

A cet effet, il identifie une liste d'activités, actuelles et le type d'activités futures auxquelles il sera attentif et fournit une description des plages horaires utilisées pour ces diffusions.

Ces dispositions sont précisées en annexes IV de la présente convention.

Article 10-

Le titulaire de la licence s'engage à assurer un minimum de trente pour cent (30%) de production propre et quarante pour cent (40%) de production tunisienne de son programme.

Il précise en annexe V de cette convention les plages horaires dans lesquelles il entend diffuser les programmes qu'il produit.

Article 11-

Le titulaire de la licence s'engage à respecter les dispositions de la législation en vigueur et celles du cahier des charges susvisé en matière de publicité et de parrainage.

Article 12-

Les caractéristiques techniques de la station d'émission, des installations, des équipements et du matériel utilisés, sont fixées en annexe VI de la présente convention, compte tenu des dispositions de l'article 6 du cahier des charges susvisé.

Article 13-

Le nombre des cadres, animateurs et journalistes professionnels tunisiens employés à plein temps, par la chaîne de radio..... est fixé en annexe VII de la présente convention. Il ne peut être inférieur à trente pour cent (30%) des effectifs.

La liste nominative de ce personnel sera communiquée ultérieurement et dans un délai de soixante (60) jours de la date de la présente convention, à la HAICA par le titulaire de la licence. Elle doit être mise à jour semestriellement et remise à la HAICA dans le mois qui suit le semestre en question.

Cette liste du personnel indique leurs noms, prénoms, lieux et dates de la naissance, niveaux scolaires et universitaires, qualifications, leurs numéros de cartes d'identité nationale, leurs adresses et emplois occupés.

Article 14-

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci. Elles doivent être signées par les deux parties qui s'y obligent.

Article 15-

Les droits de timbres et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge du titulaire de la licence.

Fait à Tunis en cinq exemplaires, le

La Haute Autorité Indépendante
de la communication Audiovisuelle
(HAICA)

le titulaire de la Licence

Annexe I

Orientations et caractéristiques de la programmation de la chaîne de radio.....

Annexe II

Grille- type des programmes de la chaine de radio

Annexe III

Langue (s)des émissions-dispositions spécifiques de la chaine de radio

.....

Annexe IV

Promotion des activités culturelles et socioculturelles de la chaîne de radio.....

Annexe V

Programmes produits par le titulaire de la licence et plages horaires de leur diffusion par la
chaîne de radio

Annexe VI

Caractéristiques techniques de la station d'émission, des installations, des équipements et du matériel utilisés, par la chaîne de radio.....

Annexe VII

Nombre des cadres, animateurs et journalistes professionnels tunisiens employés à plein temps par la chaîne de radio.....